



Arrêt

n° 173 943 du 1^{er} septembre 2016
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 août 2016 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 18 juillet 2016 (affaire 192 381).

Vu la requête introduite le 5 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juillet 2016 (affaire 192 544).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me N. DIRICKX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 192 381 et 192 544 étant étroitement liées sur le fond - au regard tant des faits invoqués, que des motifs des décisions prises et des moyens soulevés en termes de requêtes -, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les deux recours sont dirigés respectivement contre trois décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » et contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises le 18 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.1. Dans sa demande d'asile, la deuxième partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« De 2004 à 2007, vous êtes impliqué dans une fraude électorale. Vous déclarez que vos liens avec des partis politiques d'opposition déplaisent à certaines personnes, qui vous tendent un piège pour que vous soyez arrêté. Vous êtes condamné pour possession illégale d'arme et tentative d'assassinat contre un macédonien nommé Goran, qui est membre d'un autre parti politique. Le 17 avril 2007 vous commencez à purger votre peine de 6 ans et demi d'emprisonnement. Vous êtes libéré le 3 février 2013 grâce à une remise de peine. Craignant votre Etat, vous fuyez votre pays pour vous rendre en Turquie et en Belgique. En 2014, vous revenez en Macédoine pour vous marier avec [A. I.] en date du 16 novembre 2014. Vous apprenez par la suite que cette femme avait déjà été mariée et décidez de mettre fin à ce mariage. Cela déplaît à ses trois frères, [Md], [Mr] et [I.] et à son père [R.], qui vous menacent de mort, ainsi que votre famille, si vous ne la reprenez pas. Vous fuyez en Turquie en décembre 2014 et revenez après deux jours craignant pour votre famille. Vous portez plainte à la police, puis emmenez toute votre famille en Allemagne pour la mettre à l'abri et y introduisez une demande d'asile le 24 ou le 26 décembre 2014. Suite au refus des autorités allemandes de vous octroyer une protection internationale, vous retournez en Macédoine le 8 août 2015. De retour en Macédoine, vous vous mariez avec [S. R.] le 19 août 2015 puis vous retournez en Belgique à la fin janvier 2016 avec votre épouse, vos parents et votre frère. Votre femme [S.] s'ennuie et demande à rentrer en Macédoine ; l'Office des étrangers prend donc une décision de non recevabilité suite à sa renonciation de sa demande d'asile, en date du 17 juin 2016. Une fois au pays, elle explique à sa famille que vous l'avez quitté. Ils vous menacent par téléphone et vérifient à de nombreuses reprises au domicile de vos parents si vous êtes présent ou pas. »

Ces mêmes faits fondent les demandes d'asile de ses père, mère et frère, en l'occurrence les première, quatrième et troisième parties requérantes.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des faits allégués sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des déclarations vagues, évolutives voire incohérentes concernant l'activisme politique de la deuxième partie requérante ainsi que son incarcération dans ce cadre, et concernant les problèmes rencontrés avec la famille de sa première épouse. Elle observe encore que la demande et la délivrance ultérieures d'un passeport national macédonien par la deuxième partie requérante, ainsi que son retour en Macédoine en 2014, sont incompatibles avec les craintes alléguées. Elle estime en outre que les autorités macédoniennes ont pris des mesures nécessaires et suffisantes pour faire cesser les menaces proférées par la famille de S. R. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier la non prise en considération ou le rejet des demandes d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef des parties requérantes, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Ainsi, les première, deuxième et troisième parties requérantes font en substance grief à la partie défenderesse d'avoir traité leurs demandes d'asile différemment de celle de la quatrième partie requérante. Or, ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de l'examen de leurs demandes d'asile : le Conseil a en effet joint les quatre causes pour procéder à un examen complet et simultané de leurs demandes de protection internationale, et ce dans le cadre d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet le cas échéant de réformer les décisions prises par la partie défenderesse et de statuer elle-même directement sur le fond de leurs demandes d'asile.

Ainsi, elles se bornent à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leur récit (« le CG tient peu compte [des] déclarations » de la deuxième partie requérante « au sujet de ses activités politiques »), critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions.

Ainsi, elle soulignent qu'elles n'ont pas « eu l'occasion de clarifier les contradictions » dans leurs déclarations, reproche certes fondé mais dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de recours de plein contentieux devant le Conseil leur offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments des dossiers administratifs et de faire valoir devant le

Conseil toutes leurs remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu desdits dossiers ou des motifs des décisions, de sorte qu'elles sont rétablies dans ses droits au débat contradictoire.

Quant aux informations relatives aux pratiques de corruption ou aux traditions de vendetta qui ont cours dans son leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes, elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques qu'elles relatent dans leurs chefs personnels.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH et de « *l'article 3.1 de la Convention contre la torture* », le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation des moyens n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de refuser à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ou encore de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui n'a pas clairement démontré qu'il y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il y court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 3 de la Convention contre la torture. Quant à l'article 33, paragraphe 1, de la Convention de Genève, il ne peut être utilement invoqué par les parties requérantes dès lors qu'en l'état actuel de leurs demandes d'asile, elles ne démontrent pas être des réfugiées au sens de ladite convention.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 192 381 et 192 544 sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM